

2018 : le point sur les cotisations sociales

La CSG, la CRDS, la contribution Casa viennent minorer le montant de votre pension. À moins d'en être exonéré. Qui peut bénéficier de cet avantage en 2018 ?

Etre à la retraite ne signifie pas la fin des cotisations sociales. Selon votre situation fiscale, vous pouvez être prélevé sur votre pension : de la Contribution sociale généralisée (CSG), de la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la [Cotisation](#) de solidarité pour l'autonomie (Casa)

● Les taux en 2018

C'est voté! La CSG va progresser de 1,7 point. Pour les retraités elle passera donc de 6,6% en 2017 à **8,3% en 2018.** (Pour les actifs, la CSG passe à 9,2% en 2018).

Le taux réduit de CSG reste à 3,8% (il est appliqué selon un critère de revenu, ci-dessous).

La CRDS est égale à 0,5%.

Quant à la Casa son taux est de **0,3%.**

● Qui est exonéré en 2018?

Une personne retraitée est exonérée de ces prélèvements si **son revenu fiscal de référence (RFR** figurant sur l'avis d'imposition reçu en septembre 2017) **ne dépasse pas le plafond prévu selon le nombre de parts fiscales.** Ainsi, en 2018, vous ne serez pas assujetti à la CSG, à la CRDS et à la Casa si ce revenu ne dépasse pas:

- pour une personne seule (1 part): **11 018€.**
- pour un couple soumis à imposition commune (2 parts): **16902€.**

RFR à ne pas dépasser pour être exonéré de CSG :

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	11 018	13 037	13 632
1,25	12 489	14 655	15 324
1,5	13 960	16 273	17 015
1,75	15 431	17 744	18 486
2	16 902	19 215	19 957
2,25	18 373	20 686	21 428
2,5	19 844	22 157	22 899
2,75	21 315	23 628	24 370
3	22 786	25 099	25 841
> 3	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire
	2 942	2 942	2 942
	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire
	1 471	1 471	1 471

En 2018, vous êtes également exonéré de CSG, CRDS et de Casa, si vous êtes titulaire d'une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ([Aspa](#)) ou de l'allocation veuvage ; ou encore si vous êtes domicilié fiscalement hors de France (dans ce dernier cas, vous êtes alors assujetti à une cotisation d'assurance maladie).

● **Qui cotise à taux réduit?**

Les retraités dont le revenu fiscal de référence (indiqué sur votre avis d'imposition reçu en septembre 2017) est supérieur au seuil d'exonération mais ne dépasse pas **14 404€** (pour 1 part) et **22096€** (pour 2 parts) sont assujettis sur les retraites versées en 2018, **au taux réduit de la CSG (3,8 %)** et à la **CRDS (0,5 %)**. Ils sont **exonérés de la Casa**.

RFR à ne pas dépasser pour bénéficier du taux réduit de CSG :

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	14 404	15 757	16 507
1,25	16 327	17 872	18 719
1,5	18 250	19 986	20 930
1,75	20 173	21 909	22 853
2	22 096	23 832	24 776
2,25	24 019	25 755	26 699
2,5	25 942	27 678	28 622
2,75	27 865	29 601	30 545
3	29 788	31 524	32 468
> 3	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire
	3 846	3 846	3 846
	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire
	1 923	1 923	1 923